



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé, Protection Animales et
Environnement

Caen, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA SCL DE LA FELIERE

LA FELIERE
NOYERS MISSY
14210 Val D'arry

Référence : 2025 04997
Code AIOT : 0051400761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement SCEA SCL DE LA FELIERE implanté au lieu-dit « la Félière - NOYERS MISSY » à VAL D'ARRY (14210). L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA SCL DE LA FELIERE
- LA FELIERE NOYERS MISSY 14210 VAL D'ARRY
- Code AIOT : 0051400761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière autorisée par arrêté préfectoral du 8 varil 2009 à exploiter un élevage de 200 vaches laitières relevant du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 1.2	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 4	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11- II	Sans objet
5	Epandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6	Sans objet
6	Analyses	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 7	Sans objet
7	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 9	Sans objet
9	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 10	Sans objet
12	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
15	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
16	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 14	Sans objet
17	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
18	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
19	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1	Sans objet
20	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de quelques non-conformités portant sur le stockage des effluents, sur le relevé des prélèvements en eau à partir du forage et sur la lutte interne contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Messieurs Richard DAVID, Thierry DAVID, Frédéric DAVID, François DAVID, Anthony DAVID et Hervé SCHMIT sis « La Félière » à MISSY constituant la Société Civile Laitière La Félière sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et des dispositions ci-après du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MISSY, au lieu dit « La Félière », un élevage de 200 vaches laitières et à épandre les effluents d'élevage sur les territoires des communes de TOURNAY SUR ODON, BARON SUR ODON, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, MISSY, LE LOCHEUR, GRAINVILLE SUR ODON, GAVRUS et VILLY BOCAGE.
Constats : Les effectifs laitiers présents le jour de l'inspection (253 vaches laitières) dépassent les effectifs maximum autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009. Le plan d'épandage a été modifié notamment suite à la perte de terres liées à l'urbanisation et à des échanges parcellaires pour faciliter le pâturage des bovins autour des bâtiments. Le porter à connaissance en cours d'instruction prévoit de porter les effectifs de 200 à 280 vaches laitières et la mise à jour du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les exploitants. Les constructions de l'exploitation permettent le logement et l'élevage des animaux conformément au plan joint en annexe du présent arrêté : - <u>Un bâtiment principal d'élevage comprenant :</u> • une stabulation présente une fosse sous caillebotis d'un volume utile de 1562 m³ avec 120 logettes sur caillebotis permettant l'entretien de 120 vaches laitières, 69 logettes avec aire d'exercice raclée permettant l'entretien de 50 vaches laitières et de 19 génisses de plus de deux ans et 104 logettes avec aire d'exercice raclée pour 104 génisses de un à deux ans ; • une zone à l'extrémité nord permettant l'entretien en 100 % paillé de 30 vaches laitières ; • une zone à l'extrémité sud-est permettant l'entretien en 100 % paillé de 80 génisses et bovins ; • une salle de traite type rotaflow de 18 postes et son parc d'attente de 100 m³ et la laiterie attenante à l'extrémité nord-est ; • 1 boxe de vêlage ;

• des niches à veau au sud attenantes ; • une zone de stockage de paille ; • un bloc sanitaire ; • un local technique. - <u>Deux fosses non couvertes</u> de 803 et 3031 m³ de volume utile. - <u>Une aire bétonnée</u> permettant le lavage du matériel et également l'entrepôt des cadavres d'animaux dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur. - <u>Une plate-forme bétonnée d'ensilage</u> d'une surface d'environ 1450 m² équipée d'un dispositif de collecte (la fosse de pompage adjacente à la stabulation). - <u>Un hangar de stockage matériel.</u> - <u>Un hangar de stockage fourrage.</u> - <u>Un hangar de stockage aliment.</u>
Constats : La visite s'inscrit notamment dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance déposé entre autre pour la construction d'un bâtiment à usage de stockage de matériels et de stabulation pour le logement de génisses et pour la régularisation des modifications intervenues dans les bâtiments depuis 2009 (installations de 4 stalles de robots de traite, le réaménagement d'une aire paillée pour l'installation de 2 des 4 stalles de traite et de logettes, pose de tapis sur les caillebotis, installation de 14 logettes supplémentaires au niveau de l'ancien roto, aménagement de courettes extérieures suite à la conversion de l'exploitation en bio, agrandissement de bâtiments de stockage, arrêt de l'exploitation des sites extérieurs). L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les eaux blanches (= eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse de traite, de la laiterie), les eaux vertes issues du lavage du parc d'attente et des quais de la salle de traite, le lisier sont stockés dans la fosse sous caillebotis du bâtiment principal d'un volume utile de 1562 m³ et dans les deux fosses non couvertes de volumes utiles de 803 et 3031 m³. Les effluents issus de la dalle d'entrepôt des cadavres d'animaux sont dirigés vers une fosse de 2 m³ adjacente. Les eaux de nettoyage de la dalle de lavage du matériel sont récupérés et canalisés vers la fosse de pompage . Les jus de silo sont dirigés vers la fosse de pompage adjacente à la stabulation . Le fumier compact pailleux (fumier des différentes litières accumulées) peut être stocké sur la parcelle d'épandage ou sur un groupe de parcelles contiguës, après au minimum deux mois de présence sous les animaux dans les installations. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception des effluents produits sur la zone imperméabilisée située à l'ouest de la stabulation des vaches laitières qui sert d'accès au pâturage pour ces mêmes bovins. Ces effluents sont rejetés directement dans le fossé adjacent qui rejoint le réseau des eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Collecter les effluents produits sur la zone imperméabilisée située à l'ouest de la stabulation des vaches laitières et les diriger vers un ouvrage de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11- II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : - Les effluents produits dans les installations d'élevage et leurs annexes sises au lieu-dit "la Félière" à MISSY ainsi que fumiers issus de l'entretien de 120 bovins à l'engraissement dans les installations du GAEC de Nouillons sis « les Nouillons » à MISSY, sont traités par épandage sur une surface restreinte de 441.89 hectares répartis sur le territoire des communes de TOURNAY SUR ODON, BARON SUR ODON, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, MISSY, LE LOCHEUR, GRAINVILLE SUR ODON, GAVRUS et VILLY BOCAGE. - Tableau et plan en annexe. - Mesures particulières : • maintien des haies et des talus existants. • labour perpendiculaire à la pente des parcelles. • épandages sans surdosage, sur sols ressuyés. • présence d'une bande enherbée de 5 m de part et d'autre du ruisseau - En complément des dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, l'épandage des effluents d'élevage est interdit : • pendant trois années consécutives après l'année de drainage, exception faite pour le

fumier, les samedi, dimanche et jours fériés. Les épandages des effluents d'élevage et des engrais minéraux sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard.
Constats : La visite s'inscrit notamment dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance déposé entre autre pour la mise à jour du plan d'épandage. Les cahiers d'épandage de la campagne 2023-2024 des 4 prêteurs de terre et les bordereaux d'échange des effluents correspondant ont été vérifiés de façon aléatoire. Les épandages vérifiés ne font pas apparaître de non-conformité à l'exception de l'EARL DU CHATEAU qui a importé davantage d'azote (environ 5100 unités d'azote) que ce qui est prévu dans le dossier de porter à connaissance en cours d'instruction (4600 unités d'azote au maximum). Cependant, cet apport supplémentaire n'engendre pas de surfertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Il sera procédé à : - une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global) P205 et 1<20 jusqu'à la fin de l'année 2011. A partir du 1^{er} janvier 2012, le rythme des analyses sera triennal, - une analyse annuelle du fumier à épandre en NGL (azote global) P205 et KO, jusqu'à la fin de l'année 2011. A partir du 1^{er} janvier 2012, le rythme des analyses sera quinquennal, - une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage avant chaque épandage au minimum (N, P205, 1<20, pH). Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de fumier, de lisier et de terre prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : La dernière analyse des lisiers a été réalisée le 10 mai 2024 et celle sur le fumier date de 2021. Toutes les parcelles font l'objet d'une analyse de sol tous les 5 ans. Les dernières analyses datent du 25 octobre 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser des analyses de sol et une analyse de fumier d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et réseau public). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel, au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage...) doit provenir du réseau de distribution publique. Le réseau public d'eau potable est complètement distinct du réseau privé provenant du forage. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol d'au moins 0,5 mètre. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Une aire bétonnée d'au moins un mètre de diamètre est aménagée autour du forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage. Une analyse de la qualité de l'eau du forage doit être effectuée une fois par an et elle doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NOV), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22 °C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées . Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Un compteur d'eau est présent sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et réseau public). Une disconnexion totale existe entre le réseau d'alimentation en eau du forage et du réseau AEP. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel, au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage...) provient du réseau de distribution publique. La tête de forage est correctement protégée. La dernière analyse de l'eau du forage a été réalisée le 2 juillet 2025. Elle est conforme pour les paramètres analysés. Cependant tous les paramètres visés à l'arrêté préfectoral n'ont pas analysés (bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures et SBA sulfitoréductrice).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la réalisation de la prochaine analyse de l'eau du forage, procéder à l'analyse de tous les paramètres visés à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un compteur d'eau est présent sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et réseau public). Le relevé des consommations en eau à partir du forage n'est pas réalisé. Une disconnexion a été mise en place entre le réseau d'alimentation en eau du forage et du réseau AEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au relevé mensuel des prélèvements en eau à partir du forage dès le mois d'août 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 : L'élevage est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.14 du Code de l'Urbanisme, décret n ° 77-755 du 07 juillet 1977), En cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m ³ utilisables sur 2 heures (soit un débit requis de 60 m ³ /h par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) qui sera obtenu soit à partir d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie implanté à 200 m maximum du risque le plus éloigné à défendre. Par ailleurs, une réserve incendie de 550 m ³ est mise à disposition du service incendie.
Constats : La protection externe contre l'incendie est assurée par deux cuves de 50 m ³ et un étang présents sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci. Deux cuves supplémentaires de 50 m ³ vont être installées à l'entrée du site sur le pignon ouest du bâtiment en cours de construction dès sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réceptionner les quatre cuves par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Concernant les moyens mis en place pour la protection externe contre l'incendie, se reporter au point de contrôle n°10. Plusieurs extincteurs portatifs sont présents dans les installations et sont placés de façon appropriée par rapport aux risques à combattre à l'exception de l'atelier qui ne dispose pas d'extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique. Le contrôle périodique des extincteurs est réalisé annuellement. Le dernier contrôle a eu lieu le 13 mars 2025. Les numéros d'appel d'urgence sont affichés sur la porte des vestiaires. Le fonctionnement des vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique de l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection. Les cadavres sont entreposés sur une dalle bétonnée dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage. Une fosse toutes eaux permet de récupérer les jus et eaux de nettoyage produits sur cette dalle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Conforme le jour de l'inspection. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans les filières appropriées. Les derniers bons d'enlèvement (12/12/2024 et 20/02/2025) ont été présentés le jour de l'inspection (sacs plastiques et papiers, bidons vides de produits d'entretien, big bag, filets, films d'ensilage et d'enrubannage, déchets vétérinaires).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 14
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Une haie bocagère constituée d'essence locale sera plantée et maintenue afin de masquer les installations à l'est de l'exploitation.
Constats : La haie a été implantée. Une partie de celle-ci (environ 80 m linéaires) a été arrachée afin de démarrer les travaux de construction liés au nouveau bâtiment (stockage de matériels et logement de génisses). Une nouvelle haie sera implantée perpendiculairement à la haie existante en compensation de la portion arrachée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont bien entretenus. La lutte contre les rongeurs et les insectes est assurée par l'exploitant qui utilise des produits du commerce. Une facture d'achat des produits a été présentée le jour de l'inspection et le plan d'appâtage est joint au dossier de porter à connaissance. Les exploitants envisagent de faire réaliser la lutte contre les rongeurs par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité - incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées deux fois par an par un professionnel. Le dernier contrôle a été réalisé le 19 février 2025. Les autres dispositions n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite